



# Assemblée générale

Distr. générale  
18 juillet 2014  
Français  
Original: anglais

## Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Vingtième session

27 octobre-7 novembre 2014

### **Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil**

#### **Saint-Marin\***

Le présent rapport est un résumé de trois communications de parties prenantes<sup>1</sup> à l'Examen périodique universel. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Il ne comporte pas d'opinions, de vues ou de suggestions du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant telle ou telle allégation. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. Conformément à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, le cas échéant, une section distincte est consacrée aux contributions de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.



## Renseignements reçus des parties prenantes

### A. Renseignements d'ordre général et cadre

#### 1. Étendue des obligations internationales

1. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) du Conseil de l'Europe note qu'aucun progrès majeur n'a été réalisé en vue de la signature et de la ratification d'un certain nombre d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et recommande à Saint-Marin de mener à son terme le processus de signature et de ratification dès que possible afin de pouvoir orienter les réforme législatives dans des domaines clés de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale<sup>2</sup>.

2. L'ECRI recommande à Saint-Marin d'achever le processus de ratification de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés. Elle rappelle également sa recommandation invitant Saint-Marin à signer et ratifier la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, la Convention européenne sur la nationalité, et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>3</sup>.

3. Le Conseil de l'Europe fait observer que Saint-Marin a signé la Charte sociale européenne révisée le 18 octobre 2001, mais qu'il ne l'a pas encore ratifiée<sup>4</sup>. L'ECRI recommande à Saint-Marin de mener à bien le processus de ratification dès que possible<sup>5</sup>.

4. Le Conseil de l'Europe fait remarquer que Saint-Marin n'a pas encore signé ou ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, ni la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires<sup>6</sup>.

5. Le Conseil de l'Europe signale que Saint-Marin n'a encore ratifié aucune des normes du Conseil contre la corruption, à savoir la Convention pénale sur la corruption, son Protocole additionnel ou la Convention civile sur la corruption<sup>7</sup>.

6. L'ECRI recommande à Saint-Marin de signer et de ratifier la Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local. Elle l'engage aussi vivement à signer et à ratifier la Convention sur la cybercriminalité et son Protocole additionnel<sup>8</sup>.

#### 2. Cadre constitutionnel et législatif

7. L'ECRI recommande de nouveau à Saint-Marin d'envisager de modifier l'article 4 de la Déclaration sur les droits des citoyens et les principes fondamentaux de l'ordre juridique de Saint-Marin, qui fait office de texte constitutionnel, afin d'y inclure expressément des motifs tels que la «race», la couleur, la langue, la nationalité et l'origine ethnique nationale, à la lumière de sa Recommandation de politique générale n° 7 sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale<sup>9</sup>.

8. L'ECRI prend note de l'adoption d'une loi portant modification du Code pénal par l'ajout de nouvelles dispositions contre la discrimination fondée sur des considérations de race, d'appartenance ethnique, de religion et d'orientation sexuelle, mais signale que Saint-Marin n'a toujours pas de législation civile et administrative globale contre la discrimination fondée sur l'origine ethnique, la nationalité, la couleur, la religion et la langue (discrimination raciale). L'ECRI recommande à Saint-Marin d'adopter une telle législation<sup>10</sup>.

### 3. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

9. Dans la résolution CM/Res/CMN/(2010)2 sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a fait part de ses préoccupations, mentionnant notamment qu'il convenait d'améliorer la prise de conscience de l'importance de la lutte contre le racisme sous toutes ses formes et de créer un organe indépendant chargé de suivre l'évolution du racisme et de la discrimination. Ce faisant, les autorités étaient invitées à veiller à ce que cet organe dispose de compétences et de ressources suffisantes pour garantir son indépendance et sa capacité à aider comme il convient les personnes victimes de discrimination<sup>11</sup>. Le Comité des Ministres a recommandé à Saint-Marin d'accorder une attention particulière à la mise en œuvre pleine et effective de la loi n° 66 «Dispositions contre la discrimination raciale, ethnique, religieuse et la discrimination sexuelle» et de créer un organe indépendant chargé de suivre l'évolution du racisme et de la discrimination<sup>12</sup>.

10. L'ECRI recommande également que la Commission de l'égalité des chances soit expressément dotée de la compétence voulue pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, qu'elle soit indépendante des pouvoirs publics et qu'elle dispose de moyens suffisants pour s'acquitter efficacement de ses tâches<sup>13</sup>.

11. L'ECRI rappelle son point de vue selon lequel Saint-Marin devrait envisager les moyens de faire des droits de l'homme une matière obligatoire dans les établissements d'enseignement, au niveau tant du primaire que du secondaire, et elle recommande au pays de dispenser aux enseignants, à tous les niveaux, une formation initiale et continue obligatoire portant sur les droits de l'homme et les questions touchant au racisme et à l'intolérance<sup>14</sup>.

12. L'ECRI recommande à Saint-Marin de dispenser aux juges et aux avocats une formation sur la législation pénale relative au racisme et à la discrimination raciale et engage le pays à mieux faire connaître les nouvelles dispositions du droit pénal concernant ces phénomènes, en particulier parmi les personnes qui risquent d'en être victimes. Ces mesures devraient faire partie intégrante d'un plan d'action national d'ensemble contre le racisme<sup>15</sup>.

## B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

### 1. Égalité et non-discrimination

13. L'ECRI constate que, malgré la complexité croissante des phénomènes sociaux qui caractérisent la société saint-marinaise, pour la majorité de la population les notions de racisme et de discrimination raciale renvoient uniquement aux formes les plus flagrantes et évidentes de ces phénomènes, de sorte que d'autres manifestations d'intolérance plus courantes que l'on peut observer dans la vie quotidienne passent inaperçues. L'ECRI recommande à Saint-Marin d'élaborer un plan d'action visant à promouvoir dans la population en général une meilleure compréhension de la discrimination (par exemple pour des raisons de nationalité) et de l'intolérance, et de sensibiliser les esprits à la manière dont ces phénomènes s'expriment dans la société<sup>16</sup>.

14. L'ECRI souligne également qu'il est nécessaire de suivre constamment l'évolution de la société afin d'évaluer le résultat des politiques adoptées et de déterminer si les lois sont respectées, et recommande de nouveau à Saint-Marin d'améliorer son mécanisme de suivi des manifestations de xénophobie et d'intolérance et de produire des données sur la perception de ces phénomènes par les victimes potentielles, conformément à sa Recommandation de politique générale n° 4 qui fournit des indications détaillées sur la manière de mener ce type d'enquête<sup>17</sup>.

15. L'ECRI indique que, malgré l'absence d'une communauté rom permanente, il arrive que la presse locale commente des faits impliquant des Roms de manière stéréotypée en laissant entendre que les membres de cette communauté ont tendance à commettre des vols. L'origine rom des suspects est souvent mise en relief par l'emploi de l'adjectif «*nomadi*» imprimé en grosses lettres dans les titres des journaux, parfois sans aucune mention du nom ou de la nationalité des intéressés. L'ECRI recommande à Saint-Marin, d'une part, de faire comprendre aux médias, sans toutefois porter atteinte à leur indépendance éditoriale, qu'ils doivent veiller à ce que les documents qu'ils publient ne contribuent pas à donner une image négative des Roms et, d'autre part, de les exhorter à ne pas mentionner l'origine ethnique d'une personne nommément désignée dans des articles ou dans des rapports quand cela n'est pas indispensable à une bonne compréhension des faits<sup>18</sup>.

16. L'ECRI note que l'ordre constitutionnel de Saint-Marin garantit le respect des membres de groupes de population dont elle se préoccupe, et que les victimes de discrimination peuvent tenter une action devant les autorités judiciaires compétentes. En outre, Saint-Marin a choisi de s'abstenir de soumettre les médias à une réglementation stricte afin qu'ils n'interprètent pas une telle réglementation comme une ingérence ou une pression induite sur leurs activités. L'ECRI se félicite de l'engagement de Saint-Marin en faveur de la liberté d'expression et de l'indépendance des médias. Néanmoins, elle considère qu'il importe que les membres du public aient accès également à un mécanisme non judiciaire pour se plaindre d'éventuelles violations du code de déontologie des journalistes. Elle recommande à Saint-Marin d'encourager, en pleine conformité avec le principe de l'indépendance des médias, la mise en place par ces derniers d'un mécanisme non judiciaire chargé de traiter les plaintes les concernant et portant notamment sur les affaires de discrimination<sup>19</sup>.

17. L'ECRI recommande à Saint-Marin de réaliser une étude pour déterminer s'il existe des discriminations à l'égard des étrangers sur le marché du travail, quelle est leur ampleur et comment elles se manifestent. Cette étude pourrait s'inscrire dans le cadre d'une enquête plus large sur la manière dont les victimes potentielles perçoivent la situation<sup>20</sup>.

## 2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

18. Le Conseil de l'Europe signale qu'une délégation du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT/Conseil de l'Europe) a effectué une visite à Saint-Marin du 29 janvier au 1<sup>er</sup> février 2013. Pendant cette visite, la délégation a suivi les recommandations que le CPT avait formulées à l'issue de précédentes visites. Dans ce contexte, une attention particulière a été accordée aux conditions de détention dans la prison de Saint-Marin, aux garanties offertes aux détenus par les organes chargés de faire respecter la loi ainsi qu'aux patients souffrant de troubles mentaux soumis à un «traitement médical obligatoire». Saint-Marin n'a pas encore autorisé la publication du rapport sur la visite du CPT en 2013<sup>21</sup>.

19. L'Initiative mondiale pour mettre un terme à tous les châtiments corporels infligés aux enfants (l'Initiative mondiale) note avec préoccupation que, malgré l'engagement pris par le Gouvernement d'accepter, d'une part, les recommandations issues du premier cycle de l'Examen périodique universel en 2010 tendant à interdire les châtiments corporels dans tous les contextes et, d'autre part, les recommandations du Comité des droits de l'enfant, aucun changement n'a été constaté en ce qui concerne la légalité des châtiments corporels infligés aux enfants. Les châtiments corporels sont interdits dans les écoles et par le système pénal, mais ils sont toujours autorisés à la maison, dans les structures de protection de remplacement et dans les garderies. L'Initiative mondiale n'a pas connaissance d'une quelconque évolution dans le sens d'une modification du Code pénal qui permettrait d'interdire les châtiments corporels<sup>22</sup>.

20. Selon l'Initiative mondiale, l'article 234 du Code pénal confirme la notion de «pouvoir de correction ou de discipline» («Poteri di correzione o disciplina») et fait de l'abus de ce pouvoir une infraction. Ainsi, est puni quiconque se rend coupable d'un tel abus d'une manière portant atteinte à l'intégrité physique ou morale d'une personne placée sous son autorité, ou d'une manière susceptible de provoquer une pathologie. L'Initiative mondiale fait observer que cette disposition protège les enfants contre les châtimements corporels rigoureux, mais pas contre toutes les formes de châtimements corporels<sup>23</sup>. S'agissant des structures de protection de remplacement et des garderies, les châtimements corporels n'y sont pas expressément interdits<sup>24</sup>.

21. L'Initiative mondiale recommande qu'une loi soit promulguée pour interdire expressément tous les châtimements corporels à la maison et dans tous les contextes, et que la notion de pouvoir de correction ou de discipline soit formellement supprimée du Code pénal<sup>25</sup>.

### **3. Administration de la justice et primauté du droit**

22. Le Groupe d'États contre la corruption du Conseil de l'Europe (GRECO) indique que Saint-Marin en est encore au début de la lutte contre la corruption et doit accorder une plus grande attention aux questions d'intégrité et de transparence dans le secteur public. En outre, alors que d'importantes mesures ont été prises ces dernières années pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, Saint-Marin, qui a adhéré au GRECO en 2010, doit encore renforcer ses instruments de lutte contre la corruption<sup>26</sup>.

23. Le GRECO conseille à Saint-Marin de dispenser aux agents de la force publique une formation plus spécialisée aux enquêtes visant les infractions de corruption<sup>27</sup>; d'élaborer des outils pour prévenir les conflits d'intérêts<sup>28</sup>; d'assurer la protection des lanceurs d'alerte<sup>29</sup>; et de renforcer les mécanismes de contrôle dans l'administration publique<sup>30</sup>. Dans le secteur privé, les comptables, les auditeurs et les professionnels du droit doivent s'impliquer plus activement dans la détection et la mise en évidence de ce type d'infraction<sup>31</sup>.

### **4. Liberté d'expression et droit de participer à la vie publique et politique**

24. Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) s'inquiète de ce que la diffamation soit toujours une infraction pénale à Saint-Marin<sup>32</sup>.

25. Le GRECO relève que Saint-Marin n'a pas de loi sur l'accès à l'information et recommande au pays d'adopter une législation appropriée sur la liberté de l'information et de prendre les mesures voulues pour assurer sa mise en œuvre<sup>33</sup>.

26. Le BIDDH signale que le système électoral prévoit une prime à la stabilité, qui vise à garantir au Gouvernement au moins 35 sièges au Parlement. De cette manière, si la liste gagnante n'a pas obtenu 35 sièges, il lui est attribué le nombre de sièges requis à partir des listes qui ont obtenu le plus faible pourcentage de voix. Le BIDDH fait observer que, si une telle disposition a pour but de favoriser la stabilité du Gouvernement, elle va à l'encontre des paragraphes 6<sup>34</sup> et 7.9<sup>35</sup> du Document de Copenhague adopté par l'OSCE en 1990<sup>36</sup>.

27. Le BIDDH relève que les procédures d'inscription des candidats sont clairement définies et en général non exclusives. Cependant, contrairement aux dispositions du paragraphe 7.5<sup>37</sup> du Document de Copenhague, la loi n'autorise pas les particuliers à se présenter indépendamment; elle les autorise uniquement à se présenter en groupes de candidats indépendants. Les candidatures font l'objet d'un certain nombre de restrictions dont l'objet est de prévenir les conflits d'intérêts. Toutefois, le BIDDH fait valoir que ces importantes restrictions risquent de limiter indûment le droit de se porter candidat<sup>38</sup>.

28. Le BIDDH indique que les plaintes et les recours sont régis par la loi électorale, y compris les dispositions concernant l'inscription des électeurs, l'inscription des candidats, la campagne, le secret du scrutin et la proclamation des résultats. La violation de nombreux droits électoraux fait l'objet de sanctions pénales. Toutefois, les procédures et les délais ne sont pas toujours clairement définis, ce qui peut limiter le droit des parties prenantes aux élections à un recours effectif<sup>39</sup>.

29. Le BIDDH indique qu'il n'y a pas de dispositions juridiques visant à assurer la présence d'observateurs étrangers ou nationaux pour surveiller le déroulement des élections, ce qui n'est pas tout à fait conforme au paragraphe 8<sup>40</sup> du Document de Copenhague de 1990<sup>41</sup>.

30. L'ECRI regrette que sa recommandation tendant à promouvoir la participation des étrangers à la vie politique en leur accordant le droit de vote et d'éligibilité aux élections locales n'ait pas été prise en considération lors de la rédaction de la loi n° 36 du 23 mars 2009, portant modification de la loi de 1994 sur les conseils municipaux. Elle recommande de nouveau à Saint-Marin d'accorder le droit de vote et d'éligibilité aux élections locales aux non-ressortissants résidant à Saint-Marin, conformément aux principes énoncés dans la Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local<sup>42</sup>.

## 5. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

31. L'ECRI recommande à Saint-Marin de mener une campagne de sensibilisation pour bien informer les travailleurs étrangers de leurs droits et des mécanismes existants pour dénoncer, le cas échéant, le non-respect de ces droits par leurs employeurs. En outre, elle recommande aux autorités de surveiller l'application des règles pertinentes afin de protéger cette catégorie de travailleurs contre toute forme de représailles ou de harcèlement susceptibles de créer un cadre de travail intimidant ou hostile à la suite de la dénonciation par ces personnes de mauvaises conditions de travail. Elle appelle l'attention des autorités saint-marinaises sur les orientations pertinentes figurant dans sa Recommandation de politique générale n° 14 sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans le monde du travail<sup>43</sup>.

32. L'ECRI relève que l'obligation d'interrompre un mois par an le contrat de travail des soignants indépendants est particulièrement dommageable pour cette catégorie de travailleurs étrangers, qui sont principalement des femmes d'Europe centrale et orientale, et les met dans une situation plus précaire que d'autres catégories de travailleurs étrangers. Elle recommande à Saint-Marin de réviser la législation sur le séjour et le permis de travail des étrangers qui viennent travailler comme soignants indépendants et en particulier de leur permettre d'exercer pendant douze mois consécutifs afin de rendre leur emploi moins précaire<sup>44</sup>.

33. Le BIDDH tient à signaler que si les femmes sont fortement représentées dans l'administration des élections, elles sont toujours sous-représentées dans les fonctions électives. L'incidence d'un quota par sexe sur les listes de candidats risque d'être limitée en raison de l'existence d'un mode de scrutin préférentiel<sup>45</sup>.

34. Le BIDDH note également que la représentation politique des femmes reste faible. Au moment de l'établissement du rapport (novembre 2012), on comptait neuf femmes sur 60 députés et deux femmes sur 10 ministres<sup>46</sup>.

## 6. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

35. L'ECRI prend note avec satisfaction de l'adoption d'une nouvelle réglementation qui prévoit des quotas limitant le recrutement de travailleurs au titre des «contrats de coopération fondés sur des projets». En outre, la réforme de la sécurité sociale fait

obligation à l'employeur de verser des cotisations également pour les salariés recrutés sur ce type de contrats<sup>47</sup>.

## 7. Droit à la santé

36. L'ECRI s'inquiète du fait qu'une centaine de personnes en possession de «permis de séjour» n'ont pas droit à une assistance médicale, car elles n'appartiennent pas à la population active et ne sont pas à la charge de membres de leur famille qui bénéficient de ce droit<sup>48</sup>. Ces personnes doivent payer une cotisation mensuelle pour couvrir une partie du coût de leur assistance médicale, bien qu'en vertu de la loi n° 42 du 22 décembre 1955, un régime de sécurité sociale obligatoire et gratuit ait été mis en place à Saint-Marin. L'ECRI recommande à Saint-Marin de poursuivre ses efforts pour garantir l'égalité de traitement dans le domaine de l'assistance médicale entre les citoyens de Saint-Marin et les étrangers qui résident dans le pays ou qui sont titulaires d'un «permis de séjour»<sup>49</sup>.

## 8. Droit à l'éducation

37. L'ECRI note que les écoles publiques dispensent un enseignement religieux catholique et que les élèves peuvent choisir d'en être dispensés. Cependant, aucun cours de remplacement n'est prévu pour les enfants qui choisissent de ne pas suivre l'enseignement religieux. Pour qu'il n'y ait pas de discrimination à l'égard de ces enfants, l'ECRI fait valoir qu'ils devraient avoir la possibilité d'améliorer leur note globale en suivant un autre enseignement de leur choix. Elle recommande à Saint-Marin de veiller à ce que des cours de remplacement de l'enseignement religieux soient assurés pour donner suite à toutes les demandes formulées en conformité avec les règles en vigueur, afin qu'aucun élève ne soit victime d'une discrimination indirecte, s'agissant notamment de l'obtention d'unités d'enseignement<sup>50</sup>.

## 9. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

38. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe recommande à Saint-Marin de poursuivre les efforts destinés à sensibiliser l'opinion publique à l'importance de la tolérance et du dialogue interculturel, et d'adopter de nouvelles mesures pour promouvoir et faciliter l'intégration des immigrants<sup>51</sup>.

39. L'ECRI note que Saint-Marin a adopté une nouvelle loi sur la naturalisation qui rend l'acquisition de la nationalité moins difficile que par le passé, mais ajoute que la nationalité continue d'être accordée uniquement à travers des lois spéciales qui dans chaque cas peuvent prévoir des exigences différentes, des procédures différentes, et des délais différents. L'ECRI déplore l'absence de sécurité juridique qui caractérise cette approche. Elle recommande que l'acquisition de la nationalité par naturalisation soit régie par le droit commun et que la durée du séjour nécessaire pour que les résidents puissent demander leur naturalisation soit encore réduite, conformément aux normes de la Convention européenne sur la nationalité<sup>52</sup>.

40. L'ECRI indique également que, conformément à l'article 4 de la nouvelle loi (loi n° 35 du 30 mars 2012), la naturalisation s'étend automatiquement aux descendants mineurs vivant avec les parents au moment de la demande, même si un seul des parents a été naturalisé. Ainsi, contrairement à la loi précédente, les mineurs dont un seul des parents est naturalisé sont traités de la même manière que ceux dont les deux parents sont naturalisés, ce qui est conforme à la Convention européenne sur la nationalité<sup>53</sup>.

41. L'ECRI recommande à Saint-Marin d'établir une procédure pour traiter les demandes d'asile et statuer sur ces demandes<sup>54</sup>.

## Notes

<sup>1</sup> The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org):

Civil society:

Individual submissions:

GIEACPC Global Initiative to End all Corporal Punishment of Children, London, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland.

Regional intergovernmental organizations:

CoE Council of Europe, Strasbourg, France;  
Committee of Ministers (CoE-CM), Resolution CM/ResCMN(2010)2, on the Implementation of the Framework Convention for the Protection of National Minorities by San Marino, Adopted on 14 April 2010;

European Commission against Racism and Intolerance (CoE-ECRI), ECRI Report on San Marino (fourth reporting cycle), July 2013; and Group of States against Corruption (CoE-GRECO), Evaluation Report on San Marino, Adopted in December 2011;

OSCE/ODIHR

Organisation for Security and Cooperation in Europe / Office for Democratic Institutions and Human Rights, Warsaw, Poland.

<sup>2</sup> CoE-ECRI, pp. 7-8.

<sup>3</sup> CoE-ECRI, para. 9.

<sup>4</sup> CoE, p. 4.

<sup>5</sup> CoE-ECRI, para. 2.

<sup>6</sup> CoE, p. 3.

<sup>7</sup> CoE, p. 1.

<sup>8</sup> CoE-ECRI, para. 13.

<sup>9</sup> CoE-ECRI, para. 19.

<sup>10</sup> CoE-ECRI, pp. 7-8.

<sup>11</sup> CoE-CM, Resolution CM/RecCMN(2010)2, para. 1. b).

<sup>12</sup> CoE-CM, Resolution CM/RecCMN(2010)2, para. 2.

<sup>13</sup> CoE-ECRI, p. 8.

<sup>14</sup> CoE-ECRI, paras. 128-129.

<sup>15</sup> CoE-ECRI, para. 40.

<sup>16</sup> CoE-ECRI, pp. 7-8.

<sup>17</sup> CoE-ECRI, paras. 123-124.

<sup>18</sup> CoE-ECRI, paras. 84 and 87.

<sup>19</sup> CoE-ECRI, paras. 85, 86 and 99.

<sup>20</sup> CoE-ECRI, p. 8.

<sup>21</sup> CoE, p. 1.

<sup>22</sup> GIEACPC, paras. 1.1- 1.2.

<sup>23</sup> GIEACPC, para. 2.2.

<sup>24</sup> GIEACPC, paras. 2.3 – 2.4.

<sup>25</sup> GIEACPC, p. 1.

<sup>26</sup> CoE, p. 1.

<sup>27</sup> CoE-GRECO, para. 230 ii).

<sup>28</sup> CoE-GRECO, para. ix).

<sup>29</sup> CoE-GRECO, para. x).

<sup>30</sup> CoE-GRECO, para. ix).

<sup>31</sup> CoE-GRECO, para. xv).

<sup>32</sup> OSCE/ODIHR, Annex I, pp. 2 and 8.

<sup>33</sup> CoE-GRECO, paras. 153 and 156.

<sup>34</sup> *“The participating States declare that the will of the people, freely and fairly expressed through periodic and genuine elections, is the basis of the authority and legitimacy of all government. The participating States will accordingly respect the right of their citizens to take part in the governing of their country, either directly or through representatives freely chosen by them through fair electoral processes. They recognize their responsibility to defend and protect, in accordance with their laws,*



*their international human rights obligations and their international commitments, the democratic order freely established through the will of the people against the activities of persons, groups or organizations that engage in or refuse to renounce terrorism or violence aimed at the overthrow of that order or of that of another participating State.”*

<sup>35</sup> *“To ensure that the will of the people serves as the basis of the authority of government, the participating States will ensure that candidates who obtain the necessary number of votes required by law are duly installed in office and are permitted to remain in office until their term expires or is otherwise brought to an end in a manner that is regulated by law in conformity with democratic parliamentary and constitutional procedures.”*

<sup>36</sup> OSCE/ODIHR, Annex I, pp. 2 and 4.

<sup>37</sup> *“To ensure that the will of the people serves as the basis of the authority of government, the participating States will respect the right of citizens to seek political or public office, individually or as representatives of political parties or organizations, without discrimination.”*

<sup>38</sup> OSCE/ODIHR, Annex I, p. 3.

<sup>39</sup> OSCE/ODIHR, Annex I, pp. 3 and 6.

<sup>40</sup> *“The participating States consider that the presence of observers, both foreign and domestic, can enhance the electoral process for States in which elections are taking place. They therefore invite observers from any other CSCE participating States and any appropriate private institutions and organizations who may wish to do so to observe the course of their national election proceedings, to the extent permitted by law. They will also endeavour to facilitate similar access for election proceedings held below the national level. Such observers will undertake not to interfere in the electoral proceedings.”*

<sup>41</sup> OSCE/ODIHR, Annex I, p.

<sup>42</sup> CoE-ECRI, paras. 104 and 106.

<sup>43</sup> CoE-ECRI, para. 59.

<sup>44</sup> CoE-ECRI, pp. 7-8.

<sup>45</sup> OSCE/ODIHR, Annex I, p. 2.

<sup>46</sup> OSCE/ODIHR, Annex I, p. 6.

<sup>47</sup> CoE-ECRI, p. 7.

<sup>48</sup> CoE-ECRI, paras. 74-75.

<sup>49</sup> CoE-ECRI, paras. 73, 75, and 76.

<sup>50</sup> CoE-ECRI, paras. 66, 68 and 69.

<sup>51</sup> CoE-CM, Resolution CM/RecCMN(2010)2, para. 2.

<sup>52</sup> CoE-ECRI, pp. 7-8.

<sup>53</sup> CoE-ECRI, para. 23.

<sup>54</sup> CoE-ECRI, para 117.